

DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON AUBERGENVILLE

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du Mardi 7 juin 2022

DATE DE CONVOCATION :

20 mai 2022

DATE D’AFFICHAGE :

20 mai 2022

**NOMBRE DE
MEMBRES :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L’an deux mille vingt-deux, le 7 juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

Etaient présents :

BALMELLE Muriel, BARETTA Jean-Baptiste, CORBY Grégoire, COSNEAU Véronique, JEAN Sylvie, LOPES José, LOPES Sandra, MATHIEU Christine, RIOTTE Vincent, ROUX-GOUDIN Julien, TOIS François, TRIFFAULT Isabelle,

Pouvoirs :

BALMELLE Adrien donne pouvoir à BALMELLE Muriel

LEVACQUE Karine donne pouvoir à LOPES Sandra

VILLANEAU Didier donne pouvoir à CORBY Grégoire

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Monsieur le Maire demande à l’Assemblée délibérante de bien vouloir ajouter un point à l’ordre du jour :

- Tarifs de reproduction de documents en mairie.

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents accepte l’ajout de ce point à l’ordre du jour qui est le suivant :

1. Approbation du compte-rendu du conseil du 12 avril 2022
2. Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités
3. SITERR : rapport d’activité 2021
4. SEY 78 : nouveaux statuts et adhésion à la compétence « Borne »
5. SAFER : convention de surveillance et d’intervention foncière

Est nommée Secrétaire de séance : COSNEAU Véronique

1/ Approbation du dernier compte rendu du 12 avril 2022

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, approuve le dernier compte rendu du 12 avril 2022.

2/ Dématérialisation de la publicité des actes des collectivités (délibération n° 2022-25)

Monsieur le Maire fait part à l’Assemblée que l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ils privilégient la dématérialisation dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, les actes pourront être soit affichés, soit publiés sur papier, soit publiés sous forme électronique, sur décision du Conseil municipal ou du Comité syndical. À défaut de délibération avant le 1er juillet, la publication sous forme électronique sera applicable. Mais ces modalités pourront être modifiées « à tout moment » par une nouvelle délibération.

Pour toutes les communes et les syndicats, l'affichage des actes sera autorisé, en cas d'urgence.

Monsieur le Maire précise qu'alors qu'il était à présent obligatoire d'afficher, sous un délai d'une semaine, en mairie et sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe) « le compte rendu de la séance du Conseil municipal », **cette obligation ne s'appliquera plus, l'été prochain, qu'à la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal.**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes,

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la règle de publicité des actes règlementaires et des actes non règlementaires ni individuels est L'AFFICHAGE (sur le panneau extérieur de la Mairie), à compter du 1^{er} juillet 2022.

PRECISE, concernant les séances du Conseil municipal, que la liste des délibérations examinées en séance sera affichée sur le panneau extérieur de la Mairie au moins pendant les deux mois suivant la séance.

Et PRECISE que le procès-verbal de la séance sera diffusé sur le site internet de la commune : <https://boissy-sans-avoir.fr/>, au moins pendant les deux mois suivant la séance et qu'il est consultable sur papier en Mairie. De plus, même si cela n'est pas obligatoire, celui-ci sera également affiché dans son intégralité sur le panneau extérieur de la Mairie, comme cela était fait auparavant.

3/ SITERR : rapport d'activité (délibération n° 2022-26)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2021 et de la participation financière de la commune en 2022,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2021 et de la participation financière de la commune pour 2022,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 9 juin 2022.

4/ SEY 78 : nouveaux statuts et adhésion à la compétence « Borne »

Les nouveaux statuts du SEY 78 (délibération n° 2022-27)

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DONNE un avis FAVORABLE à la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

L'adhésion à la compétence en matière de mobilité propre (délibération n° 2022-28)

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

DECIDE de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

DECIDE que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

PRECISE qu'il n'est pas nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant car il n'existe actuellement aucune borne sur son territoire.

5/ SAFER : convention de surveillance et d'intervention foncière (délibération n° 2022-29)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des services proposés par la SAFER de l'Ile-de-France et présente leur convention de surveillance et d'intervention foncière.

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

Vu les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER (voir annexe) ;

Vu l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la

spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

Vu l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

Vu l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

Vu l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain ;

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SAFER.

6/ Tarifs de reproduction de documents en mairie (délibération n° 2022-30)

Le secrétariat de la mairie est de plus en plus sollicité par les Notaires pour fournir des copies de documents d'urbanisme, notamment au moment des transactions immobilières, bien que cela soit normalement aux vendeurs de produire les pièces.

Aussi, compte tenu du temps de recherche passé aux archives, du temps passé à la reproduction et du coût de la maintenance par copies,

Monsieur le Maire propose de mettre en place le tarif suivant pour les demandes de reproduction effectuées en mairie :

- Frais de recherches : 10,00 €
- Page A4 N&B : 0.25 €
- Page A3 N&B : 0.50 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, XX

VOTE les tarifs de reproduction de documents en mairie suivants, applicables dès la publication de la délibération :

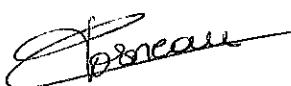
- ***Frais de recherches : 10,00 €***
- ***Page A4 N&B : 0.25 €***
- ***Page A3 N&B : 0.50 €***

Madame Christine MATHIEU informe l'Assemblée que la commune a été retenue cette année pour l'organisation d'un cinéma d'été en plein air organisé par le Département. La diffusion d'un film aura lieu le 17 septembre 2022, lors des journées du patrimoine. Plus d'informations seront fournies ultérieurement.

Madame Sylvie JEAN informe l'Assemblée que l'exposition sur Romy Schneider organisée par l'Amicale Romy Passion a remporté un vif succès et a réuni environ 220 personnes.

La séance est levée à 21h30

La Secrétaire,
Véronique COSNEAU



Le Maire,
Grégoire CORBY

